

Projet de loi n° 29

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées

**| Mémoire présenté dans le cadre des consultations particulières
de la Commission des institutions |**

16 août 2019

APDIQ Association professionnelle
des **designers d'intérieur**
du Québec

MAISON DE L'ARCHITECTURE ET DU DESIGN
420, RUE MCGILL, BUREAU 406, MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2G1

INTRODUCTION |

L'Association professionnelle des designers d'intérieur du Québec (APDIQ) tient à remercier chaleureusement les membres de la Commission des institutions de prendre le temps de porter une attention particulière à ses revendications.

L'APDIQ tient par ce mémoire à exprimer clairement que les designers d'intérieurs, acteurs importants du domaine de l'architecture au Québec, sont les seuls professionnels compétents à ne pas être encadrés dans le projet de loi sous étude, bien au contraire. Le fait que notre champ de pratique, l'aménagement intérieur, ne soit pas clairement défini et que ceux qui étudient et exercent cette pratique, les designers d'intérieur, ne soient pas encadrés dans la législation professionnelle québécoise ne sert pas le public.

Nous soulignons qu'intégrer expressément l'aménagement intérieur dans le champ d'exercice de l'architecture est une amélioration. Toutefois, ne pas définir l'aménagement intérieur ne confère pas aux professionnels de l'architecture les compétences spécifiques à celui-ci et revient à nier l'existence d'une profession dont le champ de pratique est enseigné aux niveaux collégial et universitaire. Ceci permet à n'importe qui de s'approprier les activités de professionnels qui ont un impact sur la sécurité, la santé et le bien-être du public.

La modernisation de cette loi devrait refléter et respecter le caractère et l'expertise de chaque professionnel inclus dans celle-ci, pour tendre à un encadrement de chacune des parties, ceci dans le but premier d'améliorer sa capacité à mieux protéger le public et permettre une saine collaboration de tous ses intervenants en reflétant sa multidisciplinarité.

Le public ne sera pas protégé si dans le cadre d'exclusion d'activités réservées à l'architecte, les professionnels compétents qui sont en mesure d'exercer de telles activités ne sont pas clairement identifiés, dans notre cas, les designers d'intérieur certifiés APDIQ®.

Le présent mémoire fait état de la démarche d'encadrement professionnel menée par l'Association, des compétences du designer d'intérieur certifié APDIQ®, des problématiques liées au projet de loi 29 ainsi que des propositions constructives faites par l'APDIQ.

À PROPOS DE L'APDIQ |

L'Association professionnelle des designers d'intérieur du Québec a été fondée en 1933, sous le nom Interior Decorators Association of Quebec.

Organisme à but non lucratif, l'APDIQ regroupe plus de 500 membres professionnels et 300 membres étudiants. Actuellement, l'APDIQ a un potentiel d'environ 4000 membres, des personnes qui possèdent la formation et l'expérience requises pour devenir Designer d'intérieur certifié APDIQ®¹. Au Québec, il y aurait quelques 7000 personnes professant dans la classification « design d'intérieur »².

La gouvernance

Une grande partie des décisions prises par le designer d'intérieur a une incidence, d'une manière ou d'une autre, sur la santé, la sécurité et le bien-être du public. C'est pourquoi l'APDIQ s'est dotée d'une structure semblable à celle d'un ordre professionnel. Elle agit comme organisme d'homologation, de classification et de certification de la profession. Elle établit des normes de compétences minimales obligatoires qui assurent l'encadrement de ses membres en tant que professionnel qualifié, et possède une gouvernance et une administration qui soutiennent la mise en place de cet encadrement.

1. **Le conseil d'administration**, comité exécutif (président, v-p, secrétaire et trésorier), les comités, les ressources financières et le budget;
2. **Le processus démocratique** : assemblée générale, élection des administrateurs au conseil, place au public (2) sur le conseil d'administration (12);
3. Un système de **gestion des membres et de vérification des obligations** (assurance responsabilité professionnelle, formation continue);
4. **Les règlements et les politiques**;
5. Le comité d'**inspection professionnelle** et le **processus disciplinaire**;
6. Les **exigences d'admission et l'examen de qualification** pour le membre stagiaire;
7. Le **référentiel des compétences** et une grille d'analyse des risques de préjudice;
8. Les **standards nord-américains** de la profession et l'entente interprovinciale sur les standards d'éducation.

Nos démarches pour obtenir un encadrement

Au cours des 20 dernières années, l'APDIQ a travaillé avec les gouvernements qui se sont succédés dans le but d'en arriver à une forme d'encadrement des designers d'intérieur.

Lors des dépôts des PL 77 et PL 49, l'Association a collaboré avec l'Office des professions du Québec, notamment par des rencontres avec Monsieur Diamant et les responsables du dossier. Plus récemment, on nous a suggéré de répondre à la nouvelle Grille d'analyse des risques de préjudice, ce que nous avons fait et que nous déposerons à l'OPQ sous peu.

Les paragraphes suivants illustrent le travail accompli au sein de l'Association pour structurer celle-ci afin que le public ait accès à des designers d'intérieur répondant aux plus hauts standards de la profession.

¹ Marque de certification enregistrée le 28 octobre 2011, Office de la propriété intellectuelle du Canada

²<http://imt.emploi.quebec.gouv.qc.ca>

LES PROFESSIONNELS DU MILIEU DE L'ARCHITECTURE EN CHIFFRE³ |

| | Designers d'intérieur | Architectes | Technologues en arch. |
|----------------------|------------------------------|--------------------|------------------------------|
| Total | 7 000* | 6 000 | 3 500 |
| Femmes | 83 % | 40 % | 44 % |
| Hommes | 17 % | 60 % | 56 % |
| | | | |
| 15 à 24 ans: | 8 % | 2 % | 12 % |
| 25 à 44 ans: | 54 % | 55 % | 59 % |
| 45 à 54 ans: | 22 % | 22 % | 19 % |
| 55 ans ou + : | 16 % | 22 % | 10 % |
| | | | |
| Revenu annuel | 34 000,00 \$ | 64 000,00 \$ | 50 000,00 \$ |

Les designers d'intérieur vs les décorateurs

*Emploi Québec regroupe les designers d'intérieur et les décorateurs⁴ statistiquement. Il est donc impossible de déterminer qui des 7000 travailleuses et travailleurs, tant pour le public que pour l'industrie, possèdent les qualifications exigées par l'APDIQ.

Ceci dit, nous savons que plus de 500 étudiants graduent chaque année des programmes reconnus par le gouvernement, établissant dès lors qu'au moins 1000 professionnels en design d'intérieur se joignent au bassin des professionnels chaque 5 ans.

Discrimination professionnelle?

Le fait que le milieu du design d'intérieur soit composé à majorité de femmes nous oblige à nous arrêter et nous poser la question sur les droits conférés à chacun de ces groupes et l'impact sur leurs revenus.

³ Emploi Québec - statistiques les plus récentes (2016)

⁴ Définition du décorateur:

LES NORMES DE QUALIFICATION DE L'APDIQ |

L'APDIQ a adopté des normes rigoureuses quant aux qualifications requises des personnes pouvant être membres et utiliser la marque de certification «Designer d'intérieur certifié APDIQ®»⁵, ainsi qu'à la qualité des services offerts. Ces normes⁶, enregistrées à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, sont les suivantes :

1. Être membre en règle de l'APDIQ;
2. Détenir une formation d'un établissement reconnu conformément à la politique d'admission et aux lignes directrices de l'APDIQ;
3. S'engager à respecter les termes et conditions prévus dans les règlements généraux de l'APDIQ ainsi que dans les règlements de l'APDIQ concernant :
 - l'assurance responsabilité professionnelle;
 - le code de déontologie;
 - l'inspection professionnelle;
 - la tenue de dossiers et des cabinets de consultation.
4. Les nouveaux membres doivent passer l'examen nord-américain de reconnaissance des compétences NCIDQ⁷ pour pouvoir utiliser le titre de « Designer d'intérieur certifié APDIQ® ». La norme nord-américaine qui permet de qualifier un designer d'intérieur comme professionnel est composée des 3E : Éducation, Expérience, et Examen⁸. Ceci totalise six années d'études et d'expérience nécessaires pour le designer afin de devenir admissible à l'examen de qualification, qui est administré par le Council for Interior Design Qualification (CIDQ).
5. Répondre à la politique et au programme d'éducation continue obligatoire, selon des standards adoptés par toutes les provinces canadiennes: 30 heures de formation obligatoire par cycle de 3 ans dont 8 heures en Santé, Sécurité et Bien-être.

Il est à noter que nombre d'entreprises demandent maintenant que les designers d'intérieur postulant à un emploi dans leur firme soient ou deviennent «Designer d'intérieur certifié APDIQ®». Dans certains cas, une promotion est rattachée à l'examen de qualification NCIDQ⁹.

LES COMPÉTENCES DU DESIGNER MEMBRE DE L'APDIQ |

À la croisée de l'architecture, de l'art, de l'économie, de la technologie, de la psychologie et de la sociologie, le designer d'intérieur, en tant qu'intervenant sur le bâti, gère la complexité des relations entre les différents facteurs humains inhérents au déroulement des activités intérieures. Située dans cette perspective très spécifique, sa pratique professionnelle est néanmoins structurée comme celle de l'architecte - le processus de conception et de réalisation des projets suit le même trajet.

L'éducation

La formation reçue est spécifique au designer d'intérieur et peu de connaissances spécifiques se recoupent avec celles de l'architecture ou d'une technique en architecture¹⁰.

⁵ Marque de certification enregistrée le 28 octobre 2011, Office de la propriété intellectuelle du Canada

⁶ <http://www.ic.gc.ca/app/opic-cipo/trdmrks/srch/viewTrademark?id=1494127&lang=fra&tab=reg>

⁷ <https://www.cidq.org/exams>

⁸ Entente interprovinciale - Éducation, Expérience et Examen nord-américain.

⁹ Services numériques et Biens immobiliers, Chambre des communes, Gouvernement du Canada

¹⁰ Étude comparative disponible, préparée par les membres du comité Éducation et Recherche de l'APDIQ.

Les designers d'intérieur membres de l'APDIQ ont suivi une des formations suivantes:

- DEC Technique de design d'intérieur (trois ans) (570.0E) dans un des dix cégeps reconnus;
- BAC en design d'intérieur (trois ans) de l'Université de Montréal;
- BAC en design d'intérieur (trois ans) et le DESS en design d'intérieur (1 an) de l'Université de Montréal; ou
- Le DEC-BAC (3 + 2 ans, Cégep+Université);
- Le DEC + le BAC (3 + 3, Cégep+Université).

Les formations reconnues par l'APDIQ en design d'intérieur s'appuient sur une approche par compétences basée sur une culture artistique et technique solide. Sont en outre nécessaires, des connaissances approfondies de la législation du bâtiment:

- le Code national du bâtiment du Canada;
- le Code de construction;
- la Loi sur la sécurité incendie;
- la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Les champs de compétences du designer d'intérieur APDIQ¹¹

Du strict point de vue du bien-être, de la santé et de la sécurité dans les immeubles, le processus d'élaboration de projet d'aménagement des espaces intérieurs pratiqué par les designers d'intérieur démontre la présence de cette dimension à toutes les étapes d'un projet en soulevant les points de convergence où la complémentarité professionnelle avec les architectes, les technologues en architecture et les ingénieurs est non seulement possible, elle existe et se vit tous les jours par les praticiens qui collaborent sur des projets.

- La **commande**
- Le **programme de design d'intérieur** : consultation des clients pour déterminer leurs besoins, leurs préférences, les exigences en matière de sécurité et l'utilisation prévue de l'espace;
- Le design d'intérieur préliminaire et le **développement conceptuel**, incluant la planification de l'espace, la mise en forme de concept, donner des conseils sur le choix des couleurs, des finis et des matériaux, des revêtements de sol et muraux, de l'éclairage intérieur et extérieur, du mobilier et autres objets;
- Les **dessins d'exécution** : élaborer des plans, des élévations, des coupes et des dessins de détails, selon les règles de l'art et en conformité avec les codes et les normes en vigueur;
- La rédaction du **devis descriptif**;
- L'**appel d'offres et la préparation des soumissions**;
- Le **budget du projet** : évaluer les coûts et les matériaux nécessaires;
- L'**échancier des travaux**;
- La **coordination** des intervenants;
- La **surveillance des travaux** : diriger l'équipe de designers et de sous-traitants
- Suivi post-projet: procéder à l'évaluation du projet avec le client.

¹¹ Cadre des compétences des designers d'intérieur APDIQ, v. 2019

LES RISQUES DE PRÉJUDICES |

L'APDIQ reçoit nombre d'appels de la part du public qui cherche à porter plainte, la majorité du temps, contre des personnes n'appartenant pas à l'Association. Ces personnes n'ont donc aucun recours si le designer d'intérieur n'est pas membre de l'Association, ce qui inquiète l'APDIQ.

Le niveau de responsabilité est élevé et l'encadrement législatif et réglementaire de la profession doit garantir au public qu'avant d'apposer sa signature et son sceau sur des plans et devis, le Designer d'intérieur certifié APDIQ® a coordonné chacune des étapes d'un long processus de préparation et, de ce fait, qu'il possède la maîtrise complète de l'œuvre ainsi conçue.

Dans l'exercice de sa pratique, le designer d'intérieur pose des gestes et procède à des choix qui ont une incidence directe sur la santé du public. Les risques de préjudices physiques, moraux et financiers sur l'usager sont maintenant démontrés tant par des études que des cas de jurisprudence, la *grille d'analyse des risques de préjudices associés au design d'intérieur* produite par l'APDIQ en fait la démonstration¹².

LA LÉGISLATION EN AMÉRIQUE DU NORD |

Les designers d'intérieur à travers le Canada et les États-Unis ont fait de multiples représentations au cours des deux dernières décennies afin que soit adoptée une législation qui régleme leur profession. On estime à plus de 29 000 les designers et/ou architectes d'intérieur qui sont réglementés en Amérique du Nord. Plus de 30 000 designers d'intérieur détiennent la certification NCIDQ¹³.

Au Canada

En Nouvelle-Écosse¹⁴ et au Nouveau-Brunswick¹⁵, une loi encadre le titre et le champ de pratique, qui sont réservés aux designers d'intérieur membres des associations provinciales. (NE 2003, NB 2017)

En Ontario, les designers d'intérieur (ARIDO) et les architectes (OAA) sont présentement à développer un partenariat entre les deux organismes résultant dans l'encadrement et la protection du champ de pratique du design d'intérieur dans la Loi sur les architectes, avec octroi de permis de pratique aux designers membres de l'association ARIDO. Les designers d'intérieur de l'ARIDO ont déjà un titre réservé.

Le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique ont des titres réservés.

Aux États-Unis

Près d'une trentaine d'états américains et de juridictions ont adopté une loi ou un règlement encadrant l'exercice du design d'intérieur ou l'utilisation d'un titre¹⁶ dont:

- La Floride, le Nevada, Alabama et Puerto Rico - Titre et champs de pratique réservés
- Le Texas, la Georgie et le Minnesota - Titre réservé avec délégation d'actes
- L'Utah - Champ de pratique réservé pour les designers commerciaux

¹² Préparée pour l'Office des professions du Québec, 2019.

¹³ <https://www.cidq.org>

¹⁴ <https://nslslegislature.ca/sites/default/files/legc/statutes/interior%20designers.pdf>

¹⁵ <https://www.idnb-dinb.ca/downloads/2019/2017InteriorDesignerAct.pdf>

¹⁶ www.cidq.org

LA PROBLÉMATIQUE POUR LE PUBLIC |

L'absence d'encadrement du designer d'intérieur est problématique pour le public. Il ne sait pas s'il s'adresse à un designer d'intérieur qualifié ou à quelqu'un qui s'en donne le titre, pas plus qu'il n'est en mesure de s'assurer des compétences minimales de la personne qu'il souhaite engager. Cette confusion est causée par les points suivants:

L'absence d'encadrement

Les designers d'intérieur sont les seuls professionnels intervenant dans le domaine de la construction qui **ne sont pas encadrés** (architectes, ingénieurs, technologues en architecture, entrepreneurs, maître électricien, maître plombier).

Pour le bénéfice des Québécois(e)s, il y a lieu de préciser que les actes liés à la préparation des plans et devis de la modification ou la rénovation de l'aménagement intérieur de tout édifice ou partie d'édifice (peu importe sa vocation, sa superficie ou sa valeur) peuvent être faits par un designer d'intérieur ou par un architecte tout en respectant les conditions s'y rapportant.

Il est surprenant de constater que des activités que le législateur a jugé nécessaire d'encadrer puissent être exécutées par des personnes dont on ignore pour certaines leur formation et leurs compétences, sans aucune exigence précise quant à leurs qualifications. Nos membres, formés aux frais de l'état dans le cadre de programmes reconnus, possèdent incontestablement toutes les compétences pour exécuter des projets d'aménagement intérieur.

Les titres variés utilisés

- Designer;
- Designer d'intérieur;
- Spécialiste en aménagement d'intérieur;
- Designer résidentiel;
- Designer cuisiniste;
- Baccalauréat en design d'intérieur;
- Architecte d'intérieur; etc.

La disparité des formations offertes

En plus des onze institutions d'enseignement reconnues par l'APDIQ, d'où graduent chaque année entre 250 et 350 étudiants, un presque aussi grand nombre émerge de programmes donnés par des écoles publiques ou privées. Ces programmes, des DEP ou des AEC, offrent des formations incomplètes qui ne répondent pas aux exigences relatives aux 24 champs de compétences exigées qui sont des standards nord-américains établis.

Les médias

La présence marquée du design dans les médias, que ce soit dans les cahiers spéciaux des journaux, les magazines spécialisés dédiés au design ou les émissions de télévision, sans compter les réseaux sociaux, bombarde le grand public d'information sur le design d'intérieur et de vedettes ou professionnels qui sont tous appelés designer d'intérieur. Un décorateur n'a pas toutes les compétences d'un designer d'intérieur, et les appels à l'association de la part du public nous démontrent que celui-ci a des difficultés à s'y retrouver.

LE PROJET DE LOI 29 |

Dans la révision proposée de la Loi sur les architectes, du projet de loi 29, nous tenons à souligner les éléments qui suivent, ayant un impact sur la pratique des designers d'intérieur APDIQ.

L'exercice de l'architecture et le design d'intérieur

Nous tenons à souligner l'inclusion de l'aménagement intérieur dans le projet de Loi 29 comme une amélioration. Toutefois, la définition de l'architecture selon le projet de loi 29, tant dans l'article 15 que dans le 16, est une description de ce qu'est l'aménagement d'intérieur. La séparation fondamentale entre l'architecture et le design d'intérieur se situe dans les travaux de structure pour lesquels l'architecte est imputable et les travaux en lien direct avec l'humain et son comportement qui sont du domaine du design d'intérieur, ce qui n'est exprimé nulle part.

Recommandation

L'APDIQ recommande que soit inclus la définition de l'aménagement intérieur, permettant ainsi au public de s'y retrouver quant au type de projet qu'il entreprend et ce qu'il lui est permis de faire¹⁷.

L'absence de statut professionnel

Malgré les références à l'« *aménagement d'intérieur* », le projet de loi sous étude ne réserve pas d'activités au designer d'intérieur, ni ne lui réserve de titre.

En effet, quoique l'« *aménagement intérieur* » soit inscrit spécifiquement au projet de loi 29 dans le champ d'exercice de l'architecte¹⁸ de même qu'aux activités qui lui sont réservées¹⁹, l'« *aménagement intérieur* », au-delà des structures porteuses d'un bâtiment, n'est pas strictement du domaine de compétence de l'architecte. Ceci n'est pas clarifié dans le projet de loi et crée une confusion, notamment lors d'un changement d'usage. Nous y reviendrons.

Par ailleurs, l'absence de statut du designer d'intérieur jumelée à une absence de titre réservé sont problématiques à ce point de vue puisque le public n'est pas en mesure d'évaluer les compétences de la personne qui émet une opinion; qu'elle soit designer d'intérieur certifié ou qu'elle se prétende designer d'intérieur.

Recommandation

L'APDIQ recommande que soient inclus les praticiens de l'aménagement intérieur répondant aux plus hauts standards de l'industrie si on souhaite que le public sache quel est le professionnel compétent à embaucher.

Le changement d'usage et l'aire du bâtiment

L'expression « *s'il a pour effet d'en changer l'usage* » utilisée à l'article 26 du projet de loi précité, lequel vise à amender l'article 16 de la *Loi sur les architectes*, est problématique car elle prête à interprétation.

N'étant pas défini, un changement d'usage sera interprété, dans le doute, comme étant systématiquement du ressort de l'architecte. Pourtant, l'aménagement intérieur de bâtiments ayant changé d'usage peut certainement être réalisé par le designer d'intérieur, lequel possède toutes les compétences pour ce type de travaux.

Au surplus, si ce changement d'usage n'affecte pas « l'intégrité structurale, les murs ou les séparations coupe-feu,

¹⁷ Voir définition en annexe, p.12

¹⁸ art. 26 du projet de loi 29 lequel amende notamment l'art. 15 de la *Loi sur les architectes*

¹⁹ art. 26 du projet de loi 29 lequel amende notamment l'art. 16 de la *Loi sur les architectes*

les issues et leurs accès ou l'enveloppe » d'un bâtiment, en quoi l'expertise de l'architecte devrait-elle être préférée à celle du designer d'intérieur? En quoi la protection du public serait-elle compromise? Pourquoi alors limiter l'aire du bâtiment à 600 m² ou 300 m² selon le cas?

En limitant inutilement et démesurément l'aire de bâtiment pour l'habitation unifamiliale, le législateur privera le public de pouvoir consulter des professionnels compétents, en l'occurrence les designers d'intérieur certifiés APDIQ. En effet, il est évident que ce sont les propriétaires d'habitations unifamiliales plus spacieuses qui défraient les coûts les plus élevés en matière d'aménagement intérieur. De l'autre côté, est-ce à dire que les propriétaires d'habitations familiales plus modestes doivent être moins protégés? Poser la question c'est y répondre.

Recommandation

Pour protéger davantage le public, l'APDIQ propose d'amender le deuxième alinéa de l'article 26 du projet de loi²⁰ afin de limiter cette exception aux seules personnes possédant la formation et les compétences pour effectuer de l'aménagement intérieur soit, les membres de l'APDIQ, et ce, sans égard à l'aire du bâtiment visée par l'aménagement intérieur. À la lumière de ce qui précède, le libellé proposé se lirait comme suit :

«La présente loi ne s'applique pas à l'aménagement intérieur d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, et ce sans égard à son aire, s'il est effectué par un membre certifié de l'Association professionnelle des designers d'intérieur du Québec et s'il n'a pas pour effet d'en affecter l'intégrité structurale, les murs ou les séparations coupe-feu, les issues et leurs accès ou l'enveloppe.»

Activités pouvant être exercées par les designers d'intérieur certifiés APDIQ

L'article 24 du projet de loi 29²¹ introduit une obligation pour le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes, soit celle d'adopter un règlement «afin de déterminer, parmi les activités professionnelles réservées à l'architecte, celles que peuvent exercer les technologues professionnels dont la compétence relève de la technologie de l'architecture».

Cet amendement est inutilement restrictif puisqu'il ne vise que les technologues professionnels et contraste énormément avec l'actuel article 5.1 de la Loi sur les architectes dont le libellé plus large pouvait, notamment, englober les designers d'intérieurs.

Recommandation

Par conséquent, l'APDIQ recommande son élargissement afin que le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes ait plus de latitude et que les membres de l'APDIQ puissent être également visés, le cas échéant, par cette disposition législative habilitante.

De plus, l'expérience nous enseigne que l'adoption d'un tel type de règlement peut s'avérer longue et fastidieuse pour toutes sortes de raison et qu'en conséquence, un délai maximal de deux ans devrait être imparti pour son adoption :

« 5.1. Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le Conseil d'administration doit prendre un règlement en application du paragraphe h du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26) afin de déterminer, parmi les activités professionnelles réservées à l'architecte, celles que peuvent exercer les technologues professionnels dont la compétence relève de la technologie de l'architecture et celles des designers d'intérieur certifiés APDIQ dont la compétence relève de l'architecture.»

²⁰ Lequel vise à amender l'article 16 de la *Loi sur les architectes*

²¹ Lequel amende l'article 5.1 de la *Loi sur les architectes*

CONCLUSION |

Nous considérons qu'à une époque où les différentes disciplines du design travaillent main dans la main sur des projets de qualité, dans le respect des compétences de chacun, la modernisation de la loi devrait refléter, inclure et respecter le caractère et l'expertise de chaque professionnel lié à celle-ci.

Le but est de tendre à un encadrement de chacune des parties, premièrement afin d'améliorer sa capacité à mieux protéger le public et deuxièmement pour permettre une saine collaboration de tous ses intervenants en reflétant sa multidisciplinarité, offrant au public les conditions parfaites pour la réalisation d'un projet.

Nous espérons que nos propos seront entendus et que des amendements seront apportés au Projet de loi, en tenant compte de nos recommandations.

Nous sommes disponibles pour nous présenter en commission parlementaire afin de livrer notre mémoire.

Nous offrons aux membres de la Commission des institutions, à la ministre de la Justice et à l'Office des professions du Québec notre entière collaboration afin de poursuivre les discussions avant l'étude détaillée du projet de loi.

Annexe

Champ de connaissances et d'interventions propre au design d'intérieur

La définition de champs de connaissances et d'interventions propre au design d'intérieur est citée par la Fédération Internationale des designers et architectes d'intérieur (IFI) comme suit :

« Qualifié par sa formation reconnue, son expérience et ses compétences, le designer/architecte d'intérieur professionnel accepte les responsabilités suivantes:

- Identifier, rechercher et trouver des solutions créatives tout en tenant compte de l'occupation et de la fonction de l'environnement intérieur.
- Rendre des services en lien avec les espaces intérieurs, le programme, l'analyse créative, la planification, les choix esthétiques et pertinents ainsi que l'inspection de chantier tout en ayant une connaissance spécifique de la construction intérieure, des systèmes environnementaux, des composantes et sous-systèmes, de l'équipement, des matériaux et du mobilier.
- Préparer des schémas, dessins et documents relatifs au design des espaces travaillés afin d'améliorer la qualité de la vie, protéger la santé et sécurité des usagers, tout en ayant un souci pour le confort et le bien-être du public. »

Sources

Emploi Québec

[CNP 5242 - Designers d'intérieur et décorateurs/décoratrices d'intérieur](#)

[Formation en design d'intérieur](#)

[Situation d'emploi](#)

[Appellations d'emploi](#)

Gouvernement du Canada

[Statistiques relatives à l'industrie](#)

<https://ic.gc.ca/app/scr/app/cis/businesses-entreprises/54141>

<https://ic.gc.ca/app/scr/app/cis/performance/rev/54141>

<https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=2110019901>